



Mise en ligne sur le site internet de l'ACPR le 19/12/2019

Recommandation 2015-R-04 du 2 mars 2015

sur la commercialisation auprès des particuliers de prêts comportant un risque de change, modifiée le 6 décembre 2019

1. Contexte

Des établissements de crédit et des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement proposent aux particuliers des prêts en devise étrangère comportant des risques de change, en mettant en avant des taux d'intérêt plus faibles que ceux appliqués aux prêts en euro et une faible variation du taux de change. La clientèle ciblée peut être constituée de ménages « frontaliers », résidant en France et dont l'un au moins des membres dispose de revenus d'activité en devise étrangère, mais aussi de particuliers n'ayant aucun revenu en devise étrangère, par exemple dans le cadre d'un montage d'investissement locatif défiscalisant.

L'analyse des pratiques de commercialisation des crédits comportant un risque de change a permis de constater que ce risque pouvait être mal appréhendé par les emprunteurs.

En conséquence, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a publié, le 6 avril 2012, une recommandation de bonnes pratiques portant sur la sensibilisation des personnes qui commercialisent des prêts comportant un risque de change et sur la nécessité d'assurer aux emprunteurs une information claire, sincère et transparente sur ces prêts dans le cadre :

- des communications à caractère publicitaire ;
- de l'explication fournie au client préalablement à l'octroi du prêt ;
- de l'information remise annuellement à l'emprunteur.

Cette recommandation concernait les crédits à la consommation et les crédits immobiliers désormais régis respectivement par les articles L. 312-1 et suivants et L. 313-1 et suivants du Code de la consommation, ainsi que les prêts encadrés par les dispositions du Code civil.

Par la suite, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a introduit une limite de commercialisation applicable à ces crédits immobiliers dans les termes suivants figurant désormais à l'article L. 313-64 du Code de la consommation : « *Les emprunteurs ne peuvent contracter de prêts libellés dans une devise autre que l'euro, remboursables en euros ou dans la devise concernée, que s'ils déclarent percevoir principalement leurs revenus ou détenir un patrimoine dans cette devise au moment de la signature du contrat de prêt, excepté si le risque de change n'est pas supporté par l'emprunteur. Au plus tard à l'émission de l'offre de prêt, le prêteur informe l'emprunteur des risques inhérents à un tel contrat de prêt et des possibilités éventuelles de conversion des remboursements en euros en cours de prêt leur sont précisées* ».

Les conditions d'application de cet article sont fixées par les articles R. 313-30 et suivants du Code de la consommation. En particulier, les risques inhérents et les conditions d'octroi sont communiqués à l'emprunteur dans la fiche d'information standardisée européenne¹ remise au plus tard lors de l'émission de l'offre de crédit. Une fois le prêt conclu, le prêteur avertit régulièrement l'emprunteur sur papier ou sur un autre support durable, au moins lorsque la valeur du montant total restant dû payable par l'emprunteur ou des versements réguliers varie de plus de 20% de ce qu'elle serait si le taux de change entre la monnaie du contrat de crédit et l'euro au moment de la conclusion du contrat de crédit était appliqué. Ce même avertissement informe l'emprunteur d'une augmentation du montant dû, le cas échéant du droit qui lui est ouvert de convertir ce montant en euro et des conditions pour ce faire ainsi que de tout autre mécanisme applicable pour limiter le risque de change auquel il est exposé.

2. Périmètre de la recommandation

La présente recommandation s'adresse aux établissements de crédit, aux sociétés de financement ainsi qu'aux intermédiaires en opérations de banque et services de paiement, ci-après ensemble « les entités », y compris lorsque ces entités interviennent en France en libre prestation de services ou en libre établissement.

La présente recommandation préconise des bonnes pratiques relatives à la commercialisation, auprès d'emprunteurs n'agissant pas pour des besoins professionnels (ci-après « l'emprunteur »), de crédits à la consommation régis par les articles L. 312-1 et suivants du Code de la consommation et de prêts encadrés par les dispositions du Code civil comportant un risque de change (ci-après « les prêts »).

3. Recommandation

Au regard des risques inhérents à la nature des prêts, une vigilance spécifique doit être exercée par les entités, afin de s'assurer que les informations communiquées à l'emprunteur lui permettent de bien appréhender l'ensemble des risques liés aux prêts comportant un risque de change et ainsi d'accepter l'offre de crédit de manière éclairée. Il en va de même s'agissant de l'information transmise pendant l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions des articles L. 612-1, point II 3°, et L. 612-29-1, alinéa 2, du Code monétaire et financier, l'ACPR recommande aux entités les bonnes pratiques suivantes :

3.1. Sur la sensibilisation des conseillers en contact avec la clientèle

De s'assurer que leurs employés qui proposent des prêts comportant un risque de change comprennent les risques liés à ces prêts et disposent des éléments permettant de les expliquer à l'emprunteur.

3.2. Sur les communications à caractère publicitaire

Afin que la communication publicitaire à destination de l'emprunteur ne privilégie pas les caractéristiques les plus avantageuses au détriment des risques inhérents à l'opération :

- de présenter, de manière équilibrée, les avantages et les inconvénients de l'opération de prêt ;
- de mentionner, dans le corps principal de la communication, de manière claire, apparente et compréhensible pour l'emprunteur, le risque de change associé à l'opération et ses conséquences, notamment sur le coût du prêt et/ou sa durée. Cette information ne peut pas être communiquée par simple renvoi à l'offre de prêt ;
- de veiller à ce que la présentation du risque de change ne minimise pas sa possibilité de survenance, ni l'ampleur potentielle des mouvements de change ;

¹ Mentionnée à l'article L. 313-7 du Code de la consommation.

- de veiller à ce que la présentation n'utilise pas comme argument commercial la stabilité ou la faible variation du taux de change d'une devise par rapport à une autre ;
- de veiller à ne pas laisser entendre que le prêt comportant un risque de change améliore la situation financière ou le budget de l'emprunteur ou permet un gain financier par rapport à un prêt ne présentant pas un tel risque.

3.3. Sur les explications fournies au client avant la conclusion du prêt

Le risque de change étant une caractéristique essentielle du contrat de prêt et compte tenu des effets particuliers qu'il peut avoir sur l'emprunteur,

- d'expliquer à l'emprunteur, lors de la proposition, le risque de change associé au prêt par la remise d'un document² distinct de tout autre. Ce document :
 - avertit clairement l'emprunteur sur le fait que le taux de change peut évoluer, à tout moment, à la hausse ou à la baisse et avoir des conséquences financières importantes sur le coût total du prêt ;
 - décrit le risque de change que l'emprunteur supporte, directement ou indirectement, à chaque étape de l'exécution du contrat, notamment entre la date de signature de l'offre et celle du déblocage total des fonds ;
 - indique les modalités d'accès au taux de change applicable (notamment le lien électronique) ainsi que le jour de référence pris en compte pour effectuer cette conversion ;
 - précise la nature des frais éventuellement perçus lors des opérations de change ainsi que leur montant ou les modalités de calcul permettant de le déterminer ;
 - précise si l'offre prévoit ou non la possibilité de convertir le prêt comportant un risque de change vers un prêt en euro et, dans l'hypothèse où cette faculté est prévue, mentionne ses modalités précises ;
 - présente des simulations, établies en fonction des caractéristiques de fonctionnement du prêt, visant à illustrer les impacts d'une évolution du taux de change dès qu'il peut survenir.

Ces simulations décrivent, de manière pédagogique, les impacts sur les mensualités, la durée du prêt, les intérêts à la charge de l'emprunteur, et le capital restant à rembourser en appliquant :

- une variation défavorable du taux de change de 10 % par rapport à celui constaté le jour de la proposition,
- une variation défavorable du taux de change de 20 % par rapport à celui constaté le jour de la proposition.

Ces simulations ne constituent pas un engagement du prêteur, à l'égard de l'emprunteur, quant à l'évolution effective du taux de change pendant le prêt et à son impact sur les mensualités, la durée du prêt et les conséquences financières supportées par l'emprunteur. Ces simulations n'engagent pas le prêteur à faire une offre de prêt.

- dans le cas où une assurance emprunteur est exigée ou demandée, d'alerter l'emprunteur sur la nécessité de vérifier si la souscription d'une assurance emprunteur ou la mise en œuvre éventuelle des garanties l'expose à un risque de change.
- de fournir à l'emprunteur les éléments lui permettant de déterminer si le prêt comportant un risque de change est adapté à ses besoins et à sa situation financière.

² Ces explications sont données, le cas échéant, sur la base des préférences exprimées par l'emprunteur pour les crédits à la consommation régis par les articles L. 312-1 et suivants du Code de la consommation.

3.4. Sur l'information annuelle de l'emprunteur

D'adresser une fois par an et avant la date d'exercice de l'option de conversion lorsqu'elle est prévue au contrat, une information annuelle à l'emprunteur³ qui :

- récapitule le capital restant à rembourser, la durée résiduelle du prêt ainsi que le taux de change au jour de l'envoi ;
- compare le capital restant à rembourser et la durée résiduelle du prêt au jour de l'envoi à ce qu'ils étaient au jour de signature de l'offre.

Cette information annuelle n'exonère pas le prêteur d'informer l'emprunteur de tout événement affectant significativement le fonctionnement de son prêt entre l'envoi de chaque courrier.

*
* *

Les entités devront être en situation de justifier auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution des moyens mis en œuvre pour que la qualité de l'information communiquée à l'emprunteur permette à ce dernier de comprendre le risque de change associé à ces prêts.

La présente recommandation, telle que modifiée, est effective à compter de sa date de publication et porte sur les actes de commercialisation postérieurs à cette date.

³ Cette information complète celle qui est adressée, le cas échéant, en application de l'article L. 312-32 du Code de la consommation.